



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-12-19-013 - Arrêté du 19/12/2017 n°17/76 portant session d'autorisation des 10 places "Lits Halte Soins Santé" situées à La Rochelle et gérées par l'association Halte Santé au profit de l'association Cordia (4 pages)

Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-12-05-046 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bernard Lesgourgues, sis CAPBRETON, géré par l'EHPAD Lesgourgues, sis CAPBRETON (4 pages)

Page 10

R75-2017-12-05-052 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse, sis MONTFORT-EN-CHALOSSE, géré par la Communauté de Communes, sis MONTFORT-EN-CHALOSSE (4 pages)

Page 15

R75-2017-12-05-054 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine Nauton Truquez, sis PEYREHORADE, géré par l'EHPAD Maison de retraite publique de Peyrehorade, sis PEYREHORADE (4 pages)

Page 20

R75-2017-12-05-062 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Gérard Minvielle, sis TARTAS, géré par l'EHPAD Gérard Minvielle, sis TARTAS (4 pages)

Page 25

R75-2017-12-05-060 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Alaoude, sis SEIGNOSSE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Seignosse, sis SEIGNOSSE (4 pages)

Page 30

R75-2017-12-05-051 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Orée des Pins, sis LIT-et-MIXE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Lit-et-Mixe, sis LIT-et-MIXE (4 pages)

Page 35

R75-2017-12-05-057 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Oustaou, sis SAINT-PAUL-LES-DAX, géré par le Centre Communal d'Action Sociale Saint-Paul-les-Dax, sis à SAINT-PAUL-LES-DAX (4 pages)

Page 40

R75-2017-12-05-056 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Chaumière Fleurie, sis POUILLON, géré par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sis ORTHEVIELLE (4 pages)

Page 45

R75-2017-12-05-059 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Chênaie, sis SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, sis SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (4 pages)

Page 50

R75-2017-12-05-048 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Marensin, sis CASTETS, géré par le Centre Communal d'Action Sociale CASTETS, sis CASTETS (4 pages)

Page 55

R75-2017-12-05-058 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Léon Lafourcade, sis SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par l'EHPAD Léon Lafourcade, sis SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (4 pages)

Page 60

R75-2017-12-05-045 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Peupliers, sis AMOU, géré par le CIAS des Luys d'Amou, sis AMOU (4 pages)	Page 65
R75-2017-12-05-061 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle, sis TARNOS, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, sis à TARNOS (4 pages)	Page 70
R75-2017-12-05-055 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Robert Labeyrie, sis PONTONX-SUR-L'ADOUR, géré par la Maison de retraite Robert Labeyrie, sis PONTONX-SUR-L'ADOUR (4 pages)	Page 75
R75-2017-12-05-053 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint-Jacques, sis à MUGRON, géré par l'EHPAD Saint-Jacques, sis MUGRON (4 pages)	Page 80
R75-2017-12-05-050 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD Alex Lizal et Gaston Larrieu, sis DAX, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dax, sis DAX (4 pages)	Page 85
R75-2017-12-05-049 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD Le Hameau de Saubagnac et Les Albizzias, sis DAX, gérés par le Centre Hospitalier de Dax, sis DAX (4 pages)	Page 90
R75-2017-12-05-047 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD Le Rayon Vert et Notre Dame des Apôtres, sis CAPBRETON, géré par le Centre Communal d'Action Sociale Capbreton, sis CAPBRETON (4 pages)	Page 95
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-12-29-008 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément régional Nouvelle-Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 100
R75-2017-12-29-009 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément régional Nouvelle-Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 102
R75-2017-12-29-010 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément régional Nouvelle-Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 104
R75-2017-12-22-012 - ARRETE n° PU11 du 22 décembre 2017 portant autorisation de sous traitance, par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique de la Marche à Guéret (23) (2 pages)	Page 106
R75-2017-12-20-004 - Arrêté n°LA 36 du 20 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ISOLAB sise 53, rue Elysée Loustalot 17400 SAINT JEAN D'ANGELY (3 pages)	Page 109
R75-2018-01-05-001 - Arrêté n°PH 01 du 5 janvier 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : pharmacie des 7 chênes exploitée par la SARL Pharmacie des 7 chênes à CHIZE (79) (3 pages)	Page 113

R75-2017-12-30-001 - Arrêté portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale (LBM) AXIOME implanté à RUFFEC (16) sur le fondement de l'article L.6221-8 du code de la santé publique (3 pages)	Page 117
R75-2018-01-03-001 - Décision n° 2017-173 du 3 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus délivrée au CH de Dax (2 pages)	Page 121
DIRM SA	
R75-2017-12-26-007 - arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prorogeant l'arrêté du 4 août 2017 autorisant à titre transitoire, l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale (1 page)	Page 124
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-11-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABADIE Regine (64) (2 pages)	Page 126
R75-2017-11-21-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBON Augustin (40) (2 pages)	Page 129
R75-2017-12-19-014 - ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de la Corrèze (2 pages)	Page 132
R75-2017-12-19-017 - ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de la CREUSE (2 pages)	Page 135
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-11-23-033 - arrêté de zonage AZ.16.64.01 des Pyrénées Atlantiques sur la commune ARGELOS (5 pages)	Page 138
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-01-08-001 - arrêté 002 2018 - délégation de signature Rectrice Poitiers-compétences propres (2 pages)	Page 144
R75-2018-01-08-002 - arrêté 003 2018- délégation de signature Rectrice de Poitiers-Ord Sec Général (2 pages)	Page 147
R75-2018-01-08-003 - arrêté 004 2018 Délégation de signature Rectrice de Poitiers - paye (2 pages)	Page 150
R75-2018-01-08-004 - arrêté 005 2018- délégation de signature Rectrice de Poitiers - Chorus DT (3 pages)	Page 153
R75-2018-01-02-008 - arrêté001-2018 relatif à la délégation de signature-Rectrice Poitiers-adm générale (2 pages)	Page 157

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2017-12-19-013

**Arrêté du 19/12/2017 n°17/76 portant session
d'autorisation des 10 places "Lits Halte Soins Santé"
situées à La Rochelle et gérées par l'association Halte
Santé au profit de l'association Cordia**

ARRETE du 19 décembre 2017 n° 2017/17/76

portant cession d'autorisation
des 10 places «Lits Halte Soins Santé» situées à La Rochelle et
gérées par l'association Halte Santé
au profit de l'association Cordia

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Archipel Santé » à La Rochelle géré par l'association « Halte Santé » par transformation de 10 lits pour personnes sans domicile nécessitant une prise en charge sanitaire et sociale adaptée financés par des crédits spécifiques depuis le 1^{er} septembre 1999 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant transformation des 10 lits « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » gérés par l'association « Halte Santé » à La Rochelle en lits « halte soins santé » ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation des lits « Halte-soins-santé » de la structure « Archipel-Santé », sis à LA ROCHELLE (17000), gérée par l'Association « Halte-Santé », sise à LA ROCHELLE ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Cordia en date du 20 juin 2017 approuvant le projet de fusion « Cordia » et « Lits Halte Soins Santé - Archipel Santé » ;

VU les comptes rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Halte Santé en date du 12 octobre 2017 approuvant le traité de fusion absorption d'Archipel Santé par Cordia ;

VU le procès verbal de l'association Cordia, en date du 19 octobre 2017, adoptant le projet de traité de fusion absorption ;

VU la demande adressée par la présidente de l'association Cordia, en date du 31 octobre 2017 à l'ARS, portant sur la cession de l'agrément des Lits Halte Soins Santé « Archipel Santé » gérés par l'association Halte Santé à l'association Cordia ;

VU le traité de fusion-absorption entre l'association Cordia et l'association Halte Santé en date du 10 novembre 2017 en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de Halte Santé par Cordia avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette fusion vise à améliorer et élargir les réponses apportées aux personnes par une complémentarité de prise en charge, à développer une mutualisation des moyens humains, techniques et financiers engagée depuis 2016 par une mise à disposition de la direction de l'association Cordia auprès de l'association Halte Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROSMS) de l'ex région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation accordée le 1^{er} décembre 2017 à l'association Halte Santé, gestionnaire de la structure « Halte Soins Santé Archipel Santé », située rue Franc Lapeyre à La Rochelle, est cédée sous la dénomination « Lits Halte Soins Santé Cordia » à l'association Cordia, sise 1 villa des pyrénées à PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 10 places destinées à la prise en charge des personnes à partir de 18 ans, en grande précarité ou malades en voie d'exclusion afin de leur assurer un accueil et un hébergement leur permettant de recevoir des soins médicaux et paramédicaux ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement d'autorisation soit le 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

2

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé Cordia », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : la structure « Lits Halte Soins Santé Cordia » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION CORDIA	Entité établissement : LITS HALTE SOINS SANTE CORDIA
N° FINESS : 750011678	N° FINESS : 170009179
N° SIREN : 412187155	code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Adresse : 1 villa des pyrénées 78020 PARIS	Adresse : Rue Franc Lapeyre 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique :61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)	capacité : 10 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	840	Personnes sans domicile	10

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Vincent CAILLIET



3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-12-05-046

**Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Bernard Lesgourgues, sis
CAPBRETON, géré par l'EHPAD Lesgourgues, sis
CAPBRETON**

ARRETE du 05 DEC. 2017,

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bernard Lesgourgues », sis CAPBRETON (40130), géré par l'EHPAD « Lesgourgues », sis CAPBRETON (40130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le décret ministériel du 28 août 1969 créant une maison de retraite publique sur le territoire de la commune de Capbreton ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1972 autorisant une extension de capacité de 6 lits et fixant la capacité autorisée à 66 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Bernard Lesgourgues » de Capbreton en date du 13 mars 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Bernard Lesgourgues » de Capbreton ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Bernard Lesgourgues » de Capbreton (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD Bernard Lesgourgues de Capbreton

N° FINESS : 40 000 050 1

N° SIREN : 264 003 336

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 4 impasse de la Pépinière – 40130 CAPBRETON

Entité établissement : EHPAD Bernard Lesgourgues de Capbreton

N° FINESS : 40 078 084 7

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 80

Adresse : 4 impasse de la Pépinière – 40130 CAPBRETON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

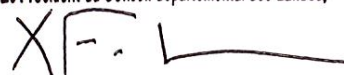
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017**


Secrétaire générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-052

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse, sis
MONTFORT-EN-CHALOSSE, géré par la Communauté
de Communes, sis MONTFORT-EN-CHALOSSE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
« l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse », sis
MONTFORT-EN-CHALOSSE (40380), géré
par la « Communauté de Communes », sis
MONTFORT-EN-CHALOSSE (40380)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 autorisant la création, à compter du 1^{er} janvier 1990, d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite de Montfort-en-Chalosse ;

VU l'arrêté conjoint du 16 juin 2009 du Préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de 1 place d'hébergement temporaire et de 1 place d'accueil de jour et portant la capacité autorisée de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse de 66 à 68 places ;

VU l'arrêté conjoint du 10 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes, autorisant le retrait de 1 place d'accueil de jour de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse et son transfert à l'EHPAD de Gamarde-les-Bains, et fixant la capacité autorisée de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse à 67 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse en date du 4 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse géré par la Communauté des Communes de Montfort-en-Chalosse, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse

N° FINESS : 40 000 414 9

N° SIREN : 244 000 741

Code statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

Adresse : 55 place Foch – BP 5 – 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE

Entité établissement : EHPAD de Montfort-en-Chalosse

N° FINESS : 40 078 773 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 67

Adresse : 30 avenue Jean Jaurès – 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017**


Directrice adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-054

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Domaine Nauton Truquez, sis
PEYREHORADE, géré par l'EHPAD Maison de retraite
publique de Peyrehorade, sis PEYREHORADE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez », sis PEYREHORADE (40300), géré par l'EHPAD « Maison de Retraite Publique de Peyrehorade », sis PEYREHORADE (40300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1982 portant transformation de l'hospice de Peyrehorade en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes du 8 janvier 2010 autorisant une extension de 1 place d'hébergement temporaire et fixant la capacité de l'EHPAD « Nauton Truquez » à 69 places ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes du 24 mai 2012 rétablissant la capacité autorisée à 80 places, par régularisation de 10 places d'hébergement permanent et de 1 place d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté d'autorisation du 31 juillet 2003 de l'EHPAD « Leus lannes » de Peyrehorade, pour une capacité totale de 62 places ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes du 28 décembre 2012 portant autorisation de création de l'EHPAD public autonome « Domaine Nauton Truquez » à Peyrehorade pour une capacité de 142 places pour personnes âgées dépendantes, suite à la fusion-absorption de l'EHPAD public territorial « Leus Lannes » à Peyrehorade, par l'EHPAD public autonome « Nauton-Truquez » à Peyrehorade ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez » de Peyrehorade en date du 30 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez » de Peyrehorade ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez » de Peyrehorade (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE de Peyrehorade

N° FINESS : 40 000 045 1

N° SIREN : 264 003 385

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 283 rue des Chapons – BP 16 - 40300 PEYREHORADE

Entité établissement : EHPAD Domaine Nauton Truquez de Peyrehorade

N° FINESS : 40 078 079 7

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 142

Adresse : 283 rue des Chapons – BP 16 - 40300 PEYREHORADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	131
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017


La Subdirectrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-062

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Gérard Minvielle, sis TARTAS,
géré par l'EHPAD Gérard Minvielle, sis TARTAS

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Gérard Minvielle », sis TARTAS (40400), géré par l'EHPAD « Gérard Minvielle », sis TARTAS (40400)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1970 approuvant le programme de construction d'une maison de retraite de 80 lits à Tartas,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 28 septembre 2007 d'autorisation d'extension de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas de 9 places supplémentaires, portant la capacité autorisée de 83 à 92 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 d'autorisation d'extension de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas de 12 places supplémentaires, portant la capacité autorisée de 92 à 104 places ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 11 février 2013, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'ehpad « Gérard Minvielle » de Tartas, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 104 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas en date du 10 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD de Tartas

N° FINESS : 40 000 037 8

N° SIREN : 264 003 476

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 54 allée Daret – BP 21 – 40400 TARTAS

Entité établissement : EHPAD Gérard Minvielle de Tartas

N° FINESS : 40 078 070 6

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 104

Adresse : 54 allée Daret – BP 21 – 40400 TARTAS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	86
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

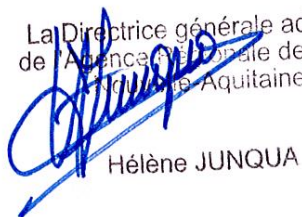
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-060

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD L'Alaoude, sis SEIGNOSSE,
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de
Seignosse, sis SEIGNOSSE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « L'Alaoude », sis SEIGNOSSE (40510), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Seignosse », sis SEIGNOSSE (40510)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision prise par le conseil municipal de Seignosse de créer une maison d'accueil pour personnes âgées sur la commune de Seignosse, et son ouverture au 1^{er} octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la maison d'accueil pour personnes âgées de Seignosse à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 63 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « L'Alaoude » de Seignosse en date du 30 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD L'Alaoude de Seignosse ;

CONSIDERANT que la capacité installée est de 62 places, réparties en 61 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Ehpad « L'Alaoude » de Seignosse, géré par Centre Communal d'Action Sociale de Seignosse, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S de Seignosse

N° FINESS : 40 001 325 6

N° SIREN : 264 003 534

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 1998 avenue Charles de Gaulle – BP 31 - Mairie – 40510 SEIGNOSSE

Entité établissement : EHPAD l'Alaoude de Seignosse

N° FINESS : 40 001 110 2

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 62

Adresse : Avenue du Cassou – BP 32 – 40510 SEIGNOSSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	61

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-051

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD L'Orée des Pins, sis
LIT-et-MIXE, géré par le Centre Communal d'Action
Sociale de Lit-et-Mixe, sis LIT-et-MIXE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « L'Orée des Pins », sis LIT-ET-MIXE (40170), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Lit-et-Mixe », sis LIT-ET-MIXE (40170)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1977 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Lit-et-Mixe à créer un établissement d'accueil pour personnes âgées de 49 places sur la commune de Lit-et-Mixe ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « L'Orée des Pins » à Lit-et-Mixe en date du 8 juin 2015 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « L'Orée des Pins » de Lit-et-Mixe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « L'Orée des Pins » de Lit-et-Mixe géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Lit-et-Mixe, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Lit-et-Mixe

N° FINESS : 40 078 628 1

N° SIREN : 264 001 553

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 93 rue de l'Hôtel de Ville – Mairie – 40170 LIT-et-MIXE

Entité établissement : EHPAD L'Orée des Pins de Lit-et-Mixe

N° FINESS : 40 078 578 8

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 50

Adresse : 425 avenue de l'Homy d'Ahas – 40170 LIT-et-MIXE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	50

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

Directrice générale
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Elène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

X F L
Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-057

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD L'Oustaou, sis
SAINT-PAUL-LES-DAX, géré par le Centre Communal
d'Action Sociale Saint-Paul-les-Dax, sis à
SAINT-PAUL-LES-DAX

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « L'Oustaou », sis SAINT-PAUL-LES-DAX (40990), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale Saint-Paul-les-Dax », sis à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la création du logement-foyer « L'Oustaou » en 1970 par délibération de la commune de Saint-Paul-Les-Dax et sa gestion à compter du 1^{er} avril 1971 par la commune de Saint-Paul-Les-Dax ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 19 septembre 2011 d'autorisation de 1 place d'hébergement temporaire et fixant la capacité autorisée de l'ehpad « L'Oustaou » de Saint-Paul-les-Dax à 53 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ehpad « L'Oustaou » de Saint-Paul-les-Dax en date du 22 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 5 février 2016 de la directrice par interim de la délégation départementale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ehpad « L'Oustaou » de Saint-Paul-les-Dax ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ehpad « L'Oustaou » de Saint-Paul-les-Dax géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Paul-les-Dax, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Saint-Paul-les-Dax

N° FINESS : 40 078 635 6

N° SIREN : 264 002 767

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 111 avenue Maréchal Foch – BP 50 – 40990 SAINT-PAUL-les-DAX

Entité établissement : EHPAD L'Oustaou de Saint-Paul-les-Dax

N° FINESS : 40 078 122 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 53

Adresse : 3 rue Robespierre – 40990 SAINT-PAUL-les-DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

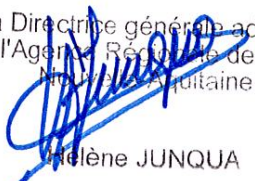
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Melène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-056

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD La Chaumière Fleurie, sis
POUILLON, géré par la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans, sis ORTHEVIELLE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie », sis POUILLON (40350), géré par la « Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans », sis ORTHEVIELLE (40300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pouillon en séance du 4 décembre 1965 relative à la création d'une maison de retraite sur la commune de Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 approuvant le programme de réalisation de la maison de retraite d'une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 4 novembre 2009 autorisant une extension de 19 places de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon et fixant la capacité autorisée à 86 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon en date du 17 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 février 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans de Orthevielle

N° FINESS : 40 001 411 4

N° SIREN : 200 069 417

Code statut juridique : 06 Autre collectivité territoriale

Adresse : 10 place Montgaillard – 40300 ORTHEVIELLE

Entité établissement : EHPAD La Chaumière Fleurie de Pouillon

N° FINESS : 40 078 408 8

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 86

Adresse : 4 rue Alfred Longuefosse – 40350 POUILLON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helene JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-059

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD La Chênaie, sis
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, géré par le Centre
Communal d'Action Sociale, sis
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Chênaie », sis SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230) géré par le Centre Communal d'Action Sociale, sis SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 10 lits aux logements-foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse, sur les 55 lits d'hébergement existants ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 25 juillet 1984 d'autorisation d'extension des logements-foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse portant la capacité autorisée de 57 à 67 lits ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 autorisant une extension de 15 places de l'EHPAD « La Chênaie » de Saint-Vincent-de-Tyrosse, portant la capacité autorisée de 70 à 85 places ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 23 janvier 2014, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Chênaie » de Saint-Vincent-de-Tyrosse, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 85 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Chênaie » de Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du 30 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de la directrice par intérim de la délégation départementale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Chênaie » de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Chênaie » de Saint-Vincent-de-Tyrosse géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Vincent-de-Tyrosse, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Saint-Vincent-de-Tyrosse

N° FINESS : 40 078 639 8

N° SIREN : 264 002 817

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 24 avenue Nationale – Mairie – 40230 SAINT-VINCENT-de-TYROSSE

Entité établissement : EHPAD La Chênaie de Saint-Vincent-de-Tyrosse

N° FINESS : 40 078 103 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 85

Adresse : 20 rue Mounsempe – 40230 SAINT-VINCENT-de-TYROSSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-048

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Le Marensin, sis CASTETS,
géré par le Centre Communal d'Action Sociale CASTETS,
sis CASTETS

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Marensin », sis CASTETS (40260), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale CASTETS », sis CASTETS (40260)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision ministérielle du 16 septembre 1968 fixant la capacité de la maison de retraite de Castets à 19 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1972 portant la capacité de la maison de retraite de Castets de 19 à 31 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général des Landes en date du 13 janvier 1986 autorisant le bureau d'aide sociale de Castets à étendre la capacité, de 31 à 45 lits, de la maison de retraite « Saint-Gabriel » à Castets ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 de création d'un nouvel EHPAD de 70 places sur la commune de Castets ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets en date du 27 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Castets, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Castets

N° FINESS : 40 078 625 7

N° SIREN : 264 000 738

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Mairie - 16 place Edouard Landouat – BP 33 – 40260 CASTETS

Entité établissement : EHPAD Le Marensin de Castets

N° FINESS : 40 078 296 7

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 70

Adresse : 66 rue des Arts – 40260 CASTETS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

Directrice générale adjointe
du Réseau de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Delphine JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-12-05-058

**Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Léon Lafourcade, sis
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par l'EHPAD
Léon Lafourcade, sis SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Léon Lafourcade », sis SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), géré par l'EHPAD « Léon Lafourcade », sis SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1983 portant transformation de l'hospice de Saint-Martin-de-Seignanx en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 27 juillet 2007 autorisant une extension de 15 places de l'EHPAD « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx et portant la capacité totale autorisée de 45 à 60 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 autorisant une extension de 6 places de l'EHPAD « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx et portant la capacité autorisée de 60 à 66 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx en date du 5 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE de Saint-Martin-de-Seignanx

N° FINESS : 40 000 047 7

N° SIREN : 264 003 369

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 101 impasse Gascogne – 40390 SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

Entité établissement : EHPAD Léon Lafourcade de Saint-Martin-de-Seignanx

N° FINESS : 40 078 081 3

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 66

Adresse : 101 impasse Gascogne – 40390 SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	51
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9
924	Hébergement pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Hébergement pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-045

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Les Peupliers, sis AMOU, géré
par le CIAS des Luys d'Amou, sis AMOU

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'Ehpad « Les Peupliers », sis AMOU (40330), géré par le « CIAS des Luys d'Amou », sis AMOU (40330)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1981 fixant à 55 lits la capacité autorisée à compter du 1^{er} janvier 1982 de l'ehpad « Les Peupliers » de Amou ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 16 juin 2009 autorisant la création d'une place d'accueil de jour et fixant la capacité autorisée de l'Ehpad « Les Peupliers » de Amou à 64 places ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 11 février 2013, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'ehpad « Les Peupliers » de Amou, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 64 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Ehpad « Les Peupliers » de Amou en date du 16 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ehpad « Les Peupliers » de Amou ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Ehpad « Les Peupliers » de Amou géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Luys, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS des Luys d'Amou

N° FINESS : 40 078 623 2

N° SIREN : 200 022 960

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place Saint-Pierre – Mairie – 40330 AMOU

Entité établissement : EHPAD Les Peupliers d'Amou

N° FINESS : 40 078 127 4

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 64

Adresse : 170 avenue des Peupliers – 40330 AMOU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'Ehpad est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-061

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle, sis
TARNOS, géré par le Centre Communal d'Action Sociale
de Tarnos, sis à TARNOS

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle », sis TARNOS (40220), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos », sis à TARNOS (40220)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 20 lits à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de Tarnos ;

VU l'arrêté conjoint du 16 novembre 2004 du préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de 15 places de la maison de retraite de Tarnos, portant la capacité autorisée de 50 à 65 places ;

VU l'arrêté conjoint du 2 mai 2006 du préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de capacité de 6 places d'hébergement et de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite de Tarnos, portant la capacité autorisée de 65 à 73 places ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 10 juillet 2013, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 73 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos en date du 13 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la directrice par interim de la délégation départementale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Tarnos

N° FINESS : 40 000 640 6

N° SIREN : 264 003 070

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 13 chemin du Tichene – 40220 TARNOS

Entité établissement : EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle de Tarnos

N° FINESS : 40 079 175 2

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 73

Adresse : 13 chemin du Tichene – 40220 TARNOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-055

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Robert Labeyrie, sis
PONTONX-SUR-L'ADOUR, géré par la Maison de
retraite Robert Labeyrie, sis PONTONX-SUR-L'ADOUR

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Robert Labeyrie », sis PONTONX-SUR-L'ADOUR (40465), géré par la « Maison de Retraite Robert Labeyrie », sis PONTONX-SUR-L'ADOUR (40465)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le décret ministériel du 26 juin 1974 portant création d'une maison de retraite à Pontonx-sur-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral 98.385 du 4 août 1998 autorisant une extension de 10 lits de la section de cure médicale de l'EHPAD de Pontonx-sur-l'Adour et autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 5 places ;

VU l'arrêté préfectoral 2000-309 du 10 juillet 2000 autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 5 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Robert Labeyrie » de Pontonx en date du 30 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 août 2015 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Robert Labeyrie » de Pontonx ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Robert Labeyrie » de Pontonx (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE Robert Labeyrie de Pontonx-sur-l'Adour

N° FINESS : 40 000 051 9

N° SIREN : 264 003 534

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 175 avenue Robert Labeyrie – 40465 PONTONX-sur-L'ADOUR

Entité établissement : EHPAD Robert Labeyrie de Pontonx-sur-l'Adour

N° FINESS : 40 078 085 4

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 70

Adresse : 175 avenue Robert Labeyrie – 40465 PONTONX-sur-L'ADOUR

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-053

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Saint-Jacques, sis à MUGRON,
géré par l'EHPAD Saint-Jacques, sis MUGRON

ARRETE du

05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint-Jacques », sis à MUGRON (40250), géré par l'EHPAD « Saint-Jacques », sis MUGRON (40250)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1985 portant transformation de l'hospice public de Mugron en maison de retraite publique d'une capacité de 80 places ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 4 octobre 2011 autorisant une extension de 3 places d'hébergement temporaire et de 1 place d'accueil de jour de l'EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron et portant sa capacité autorisée de 80 à 84 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Saint-Jacques de Mugron en date du 2 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE Saint-Jacques de Mugron

N° FINESS : 40 000 044 4

N° SIREN : 264 003 393

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 7 rue Jean Darcet – 40250 MUGRON

Entité établissement : EHPAD Saint-Jacques de Mugron

N° FINESS : 40 078 078 9

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 84

Adresse : 7 rue Jean Darcet – 40250 MUGRON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-050

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation des EHPAD Alex Lizal et Gaston Larrieu,
sis DAX, géré par le Centre Communal d'Action Sociale
de Dax, sis DAX

ARRETE du **05 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation des
EHPAD « Alex Lizal » et « Gaston Larrieu »,
sis DAX (40100), géré par le « Centre
Communal d'Action Sociale de Dax », sis DAX
(40100)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1981 autorisant le bureau d'aide sociale de Dax à créer un logement-foyer de 61 lits, sur la commune de Dax, pour l'accueil de personnes âgées valides ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 10 lits ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du conseil départemental des Landes du 8 décembre 2009 d'autorisation de regroupement budgétaire et comptable des deux EHPAD gérés par le centre communal d'action sociale de Dax et fixant la capacité des deux EHPAD regroupés à 136 places ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du conseil départemental des Landes du 31 décembre 2015 modifiant la répartition entre les deux EHPAD de la capacité totale autorisée ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du conseil départemental des Landes du 21 novembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité des EHPAD gérés par le centre communal d'action sociale de Dax, par la création de 17 lits d'hébergement temporaire, portant la capacité autorisée à 153 places ;

VU le rapport d'évaluation externe des deux EHPAD territoriaux de Dax en date du 10 avril 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 février 2016 de l'ARS et du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe des deux EHPAD territoriaux de Dax ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des EHPAD « Gaston Larrieu » et « Alex Lizal » gérés par le CCAS de Dax, enregistrés comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Dax

N° FINESS : 40 001 156 5

N° SIREN : 264 000 860

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 4 rue du Palais – 40100 DAX

Entité établissement : EHPAD Alex Lizal de Dax (établissement principal)

N° FINESS : 40 079 102 6

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 73

Adresse : 52 rue Joseph Darque – 40100 DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	17
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD Gaston Larrieu de Dax (établissement secondaire)

N° FINESS : 40 001 398 3

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 80

Adresse : 6 rue André Malraux – 40100 DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017,

Directrice générale adjointe
de la Région Nouvelle-Aquitaine
de la Santé
Nouvelle-Aquitaine
Sylviane JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-049

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation des EHPAD Le Hameau de Saubagnac et
Les Albizzias, sis DAX, gérés par le Centre Hospitalier de
Dax, sis DAX

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD « Le Hameau de Saubagnac » et « Les Albizzias », sis DAX (40100), gérés par le « Centre Hospitalier de Dax », sis DAX (40100)

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'autorisation du 01 novembre 1998 de création d'une maison de retraite gérée par le centre hospitalier de Dax et son ouverture le 31 décembre 1998 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 2 novembre 2012, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Albizzias » de Dax, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 110 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Albizzias » en date du 19 septembre 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Hameau de Saubagnac » en date du 19 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 5 février 2016 de l'ARS et du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe des deux ehpad ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des EHPAD « Les Albizzias » et « Le Hameau de Saubagnac » gérés par le Centre Hospitalier de Dax, enregistrés comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de Dax

N° FINESS : 40 078 019 3

N° SIREN : 264 003 328

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40100 DAX

Entité établissement : EHPAD « Le Hameau de Saubagnac » (établissement principal)

N° FINESS : 40 078 290 0

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 60

Adresse : Route de Tercis – 40100 DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement : EHPAD Les Albizzias de Dax (établissement secondaire)

N° FINESS : 40 001 104 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 110

Adresse : Rue Joseph Darque – 40100 DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	110
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017.**


Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes


Xavier FORTINOM

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-047

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation des EHPAD Le Rayon Vert et Notre Dame
des Apôtres, sis CAPBRETON, géré par le Centre
Communal d'Action Sociale Capbreton, sis CAPBRETON

ARRETE du

05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD « Le Rayon Vert » et « Notre Dame des Apôtres », sis CAPBRETON (40130), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale Capbreton », sis CAPBRETON (40130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landés.fr

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du conseil général des Landes du 30 décembre 2011 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit du centre communal d'action sociale de Capbreton, de l'ehpad « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton, géré par l'association Partage Solidarité Accueil, pour 38 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du conseil général des Landes du 13 février 2015 portant autorisation au CCAS de Capbreton de fusionner en un seul budget ceux des ehpad « Notre Dame des Apôtres » et « Le Rayon Vert », à compter du 1^{er} janvier 2015, et fixant la capacité totale des deux établissements regroupés à 123 lits ;

VU la reconstruction en cours, par le centre communal d'action sociale de Capbreton, d'un établissement neuf regroupant sur un site unique la capacité des ehpad « Notre Dame des Apôtres » et « Le Rayon Vert », gérés tous deux par le centre communal de Capbreton ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton en date du 10 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de l'ARS et du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Rayon Vert » de Capbreton en date du 11 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de l'ARS et du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Rayon Vert » de Capbreton ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des ehpad « Notre Dame des Apôtres » et « Le Rayon Vert » gérés par le CCAS de Capbreton, enregistrés comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Capbreton

N° FINESS : 40 078 662 0

N° SIREN : 264 000 639

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 27 allée du Boudigau – 40130 CAPBRETON

Entité établissement : EHPAD « Le Rayon Vert » de Capbreton (établissement principal)

N° FINESS : 40 078 978 0

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 85

Adresse : 14 boulevard des Cigales – 40130 CAPBRETON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton (établissement secondaire)
 N° FINESS : 40 078 295 9
 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 38
 Adresse : 66 rue du Général de Gaulle – 40130 CAPBRETON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	38

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

Directrice générale adjointe
 Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
 des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

 Xavier FORTINON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-008

Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément régional
Nouvelle-Aquitaine des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

**Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément
régional Nouvelle Aquitaine des associations et
unions d'associations représentant les usagers dans
les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 22 novembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 22 novembre 2017 l'agrément au niveau régional de :

« l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOINS PALLIATIFS DE LA CHARENTE »

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 29 décembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-009

Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément régional
Nouvelle-Aquitaine des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

**Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément
régional Nouvelle Aquitaine des associations et
unions d'associations représentant les usagers dans
les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 22 novembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 22 novembre 2017 l'agrément au niveau régional de l'association :

« FRANCE ALZHEIMER CHARENTE-MARITIME »

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 29 décembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,



Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-010

Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément régional
Nouvelle-Aquitaine des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

**Arrêté du 29 décembre 2017 portant agrément
régional Nouvelle Aquitaine des associations et
unions d'associations représentant les usagers dans
les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 22 novembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 22 novembre 2017 l'agrément au niveau régional de l'association :

«UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 29 décembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,



Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-22-012

ARRETE n° PU11 du 22 décembre 2017 portant autorisation de sous traitance, par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique de la Marche à Guéret (23)

Arrêté n° PU 11 du 22 décembre 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant autorisation de sous traitance, par la PUI du Centre Hospitalier de Guéret (23), de la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique de la Marche à Guéret (23)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-2 à L5126-3, L.5126-7, R.5126-15 à R.5126-17 et R.5126-20 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 13 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine n° R 75-2017-151 ;

VU le renouvellement pour 3 ans en décembre 2014 de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Guéret à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique de la Marche (23) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Guéret le 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la convention établie le 10 juillet 2017 entre le Centre Hospitalier de Guéret et la Clinique de la Marche sise à Guéret ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Guéret, sise avenue de la Sénatorerie à Guéret, est autorisée à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique de la Marche de Guéret jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Santé Publique,**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-004

Arrêté n°LA 36 du 20 décembre 2017 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS
ISOLAB *Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire ISOLAB*
sise 53, rue Elysée Loustalot 17400 SAINT
JEAN D'ANGELY

Arrêté n° LA 36 du 20 décembre 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" sise 53, rue Elysée Loustalot 17 400 SAINT JEAN D'ANGELY

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant modification de l'agrément sous le n° 17-SEL-001 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée "ISOLAB", sise 53, rue Elysée Loustalot à Saint Jean d'Angély (17400), modifié ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°45-1/2011 du 17 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites "ISOLAB" sis 53, rue Elysée Loustalot à Saint Jean d'Angély (17400) et inscrit sous le n° 17-33 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2014/001645 en date du 25 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" sise 53, rue Elysée Loustalot à Saint Jean d'Angély (17400), inscrit sous le n°17-33 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2015/000110 du 23 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" à Saint Jean d'Angély (17400) inscrit sous le n° 17-33 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n°79 du 1^{er} juillet 2016 portant fermeture/ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" à Saint Jean d'Angély (17400) inscrit sous le n° 17-33 ;

VU les décisions de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n°68 du 30 mai 2017 et n° LA 28 du 23 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" à Saint Jean d'Angély (17400) inscrit sous le n° 17-33 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courrier du 26 septembre 2017 de Monsieur Jean-Christophe PAGEOT, représentant légal de la SELAS "ISOLAB" réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 9 novembre 2017 et l'informant de la nomination de Monsieur Cédric SCHWEITZER en qualité de biologiste médical non associé à compter du 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'acte unanime des membres du comité stratégique du 25 septembre 2017 nommant Monsieur Cédric SCHWEITZER en qualité de biologiste médical exploité par la société à compter du 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" ont été portées à la connaissance du directeur général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°45-1/2011 du 17 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées ISOLAB (FINESS EJ 170023154), agréé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, modifié, dont le siège social est situé 53, rue Elysée Loustalot à Saint Jean d'Angély (17400) est autorisé à fonctionner sous le n° 17-33 et, est dirigé par :

Les biologistes co-responsables suivants :

- Monsieur Jean-Christophe PAGEOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Claude AUBERT, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Pierre FRABOUL, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

- Monsieur Michel BENQUET ; médecin biologiste
- Madame Bénédicte ALEMANT-HERMINEAU, pharmacien biologiste
- Madame Caroline ADHUMEAU, pharmacien biologiste
- Madame Alice HEUGA-RAIMBERT, pharmacien biologiste
- Madame Sabrina HERBIN, pharmacien biologiste
- Madame Florence GUYOT, médecin biologiste
- Madame Akquima LALLAOUI, médecin biologiste
- Monsieur Yvon ROUBY, médecin biologiste
- Monsieur Cédric SCHWEITZER, médecin biologiste **à compter du 13 novembre 2017.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation
La Directrice adjointe de la santé publique**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-05-001

Arrêté n°PH 01 du 5 janvier 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : pharmacie des 7 chênes exploitée par la SARL Pharmacie des 7 chênes à *autorisation de transfert de la pharmacie des chênes à CHIZE (79)*

Arrêté n° PH 01 du 05 janvier 2018

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie des 7 Chênes exploitée par la SARL Pharmacie des
7 Chênes à CHIZE (79)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n° 79#000139 délivrée par la Préfecture des Deux Sèvres le 12 mars 1976 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie AUMONT, gérante de la SARL "Pharmacie des 7 Chênes" dont le dossier a été déclaré complet le 27 septembre 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 7, rue Duguesclin à CHIZE (79) vers le 2, route de la Forêt dans la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis favorable** du Préfet des Deux Sèvres du 20 décembre 2017 qui précise notamment «... *Le Maire de Chizé m'indique qu'il donne un accord favorable sans réserve à cette nouvelle implantation.* » ;
- **L'avis favorable** de la Chambre Syndicale des pharmaciens des Deux Sèvres du 30 novembre 2017 ;
- **L'avis favorable** du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 4 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à proximité de l'ancien local ;

CONSIDERANT que la population du quartier de destination est la même que celle du quartier de départ ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie des 7 Chênes" à CHIZE dans de nouveaux locaux sis 2, route de la Forêt à CHIZE (79) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n° 79#000139 accordée le 12 mars 1976 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 2, route de la Forêt à CHIZE (79).

Article 4 : Une nouvelle licence n° **79#000285** est attribuée à la pharmacie située 2, route de la Forêt à CHIZE (79) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation,
P/La Directrice Adjointe de la Santé Publique,
par délégation
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-30-001

Arrêté portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale (LBM) AXIOME implanté à RUFFEC (16) sur le fondement de l'article L.6221-8 du code de la santé publique

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins
— et des accompagnements

Arrêté n° LA37 du 30 décembre 2017

portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale
du laboratoire de biologie médicale (LBM) AXIOME implanté à
RUFFEC (16) sur le fondement de l'article L. 6221-8
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- Vu** la décision du Cofrac, sous le numéro 8-3823, du 11 décembre 2017, prononçant l'accréditation initiale du LBM AXIOME jusqu'au 30/11/2021 ;

- Vu** l'attestation d'accréditation délivrée par le Cofrac, le 11 décembre 2017, numéro 8-328 rev.0, au LBM AXIOME pour le site de Ruffec (16) et pour les examens en biologie médicale/biochimie-hématologie ;
- Vu** le protocole d'accord signé le 22 décembre 2017 entre les quatre associés en vue de la cessation de leur collaboration au sein de la SELARL AXIOME ;
- Vu** l'acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives entre AXIOME et ISOLAB signé le 22 décembre 2017 ;
- Vu** le courriel de M. Laurent BABOEUF du 23 décembre 2017 précisant que la date de réalisation définitive de la vente à ISOLAB est fixée au 31 mars 2018.

Considérant que, par décision en date du 11 décembre 2017, le directeur général du comité français d'accréditation n'a accrédité que le site de Ruffec (16) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale AXIOME est en cours de réorganisation avec la cession de son site d'Angoulême (16) au LBM ISOLAB ;

Considérant que le site de Ruffec (16) réalise les actes de biologie médicale du Centre hospitalier local et que, en l'absence de solution alternative, ce site du LBM AXIOME permet d'assurer la continuité des soins au Centre hospitalier.

Considérant toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale AXIOME sis 2 rue Gambetta à Ruffec (16700), répondant partiellement aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé, à titre dérogatoire, à poursuivre son activité sur les deux sites jusqu'au **31 mars 2018** en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification aux intéressés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à :


- Mme FANAUD, M. BABOEUF, M. PETINAY et M. VILLELA, biologistes au lbm AXIOME
- M. le directeur général du COFRAC
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2017

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-03-001

Décision n° 2017-173 du 3 janvier 2018 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
prélèvement d'organes et de tissus délivrée au CH de Dax

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2017 portant délégation permanente de signature,

VU la demande en date du 22 juin 2017 présentée par le directeur du centre hospitalier de Dax en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Dax remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Dax afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 4 janvier 2018.

N° FINESS entité juridique : 40 078 019 3

N° FINESS établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2017-12-26-007

arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prorogeant l'arrêté du 4 août 2017 autorisant à titre transitoire, l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté prorogeant l'arrêté du 4 août 2017 autorisant, à titre transitoire, l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 autorisant, à titre transitoire, l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale ;

Considérant la nécessité de permettre une concertation au sein des instances consultées sur les conditions d'exercice de la pêche maritime au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susmentionné sont prorogées jusqu'au 31 mars 2018.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 DEC. 2017

Le Préfet de Région



Didier LALLEMENT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABADIE Regine (64)



Dossier n° 064-2017-263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Régine ABADIE (SCEA CAP ARRE), ayant son siège d'exploitation à Pontacq (58 Rue du Colonel Betboy – 64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/08/17, sous le n° 2017-263, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 49 sise sur la commune de Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Régine ABADIE (SCEA CAP ARRE), ayant son siège d'exploitation à Pontacq (58 Rue du Colonel Betboy – 64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 49 sise sur la commune de Pontacq ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBON Augustin (40)



Dossier n° 040-2017-0176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Augustin ARBON ayant son siège au 941 chemin de Lesguiro – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 août 2017 sous le n° 040-2017-0176, relative à la reprise de 1 ha 97 situés sur la commune de AMOU et appartenant à Madame Janine ARBON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Augustin ARBON ayant son siège au 941 chemin de Lesguiro – 40330 AMOU est autorisé à exploiter 1 ha 97 situés sur la commune de AMOU et appartenant à Madame Janine ARBON;

L'autorisation concerne les parcelles :

E 301 / 309

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-19-014

ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP) pour le département de la Corrèze

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de la Corrèze.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU le cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) joint à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande de labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) déposé le 20 octobre 2017 en réponse à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 et compléments par mail ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 24 novembre 2017;

Considérant les résultats de la consultation dématérialisée du comité régional de l'installation-transmission lancée le 5 décembre 2017;

Considérant l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 24 novembre et du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La chambre d'agriculture de la Corrèze est labellisée en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) de la Corrèze pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature reçu le 20 octobre 2017 et des compléments reçus par mail en date du 16 novembre 2017.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Corrèze est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

ARTICLE 2

La chambre d'agriculture de la Corrèze est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP). Sur l'ensemble des dispositifs, le CEPPP devra être vigilant sur :

- la promotion de toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production,
- la mise en œuvre des partenariats et le respect sur la durée de la labellisation,
- la neutralité de l'accueil au sein de la structure,
- la mise en œuvre des partenaires et le respect sur la durée de la labellisation,
- la mise en place d'un lieu et d'une structure facilement identifiables et repérables dans le territoire, notamment par l'utilisation de la charte graphique,
- la diffusion des différents catalogues de formation existant au niveau de la région,
- sur la composition des binômes des conseillers Projet/Compétences,
- le respect des modalités de recueil et de transmission des données à fournir à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, conformément à la note de service du 13/09/2016 visée ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette labellisation peut-être retirée par le Préfet de région après avis du CRIT en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 19 décembre 2017

P/ Le Préfet de région,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-19-017

ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP) pour le département de la CREUSE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé (CEPPP) pour le département de la Haute-Vienne.**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU le cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) joint à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande de labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) déposé le 20 octobre 2017 en réponse à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 et compléments par mail ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 24 novembre 2017;

Considérant les résultats de la consultation dématérialisée du comité régional de l'installation-transmission lancée le 5 décembre 2017;

Considérant l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 24 novembre et du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne est labellisée en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) de la Haute-Vienne pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature reçu le 20 octobre 2017 et des compléments reçus par mail en date du 16 novembre 2017.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

ARTICLE 2

La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP). Sur l'ensemble des dispositifs, le CEPPP devra être vigilant sur :

- la promotion de toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production,
- la mise en œuvre des partenariats et le respect sur la durée de la labellisation,
- la neutralité de l'accueil au sein de la structure,
- la mise en œuvre des partenaires et le respect sur la durée de la labellisation,
- la mise en place d'un lieu et d'une structure facilement identifiables et repérables dans le territoire, notamment par l'utilisation de la charte graphique,
- la diffusion des différents catalogues de formation existant au niveau de la région,
- sur la composition des binômes des conseillers Projet/Compétences,
- le respect des modalités de recueil et de transmission des données à fournir à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, conformément à la note de service du 13/09/2016 visée ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette labellisation peut-être retirée par le Préfet de région après avis du CRIT en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 19 décembre 2017

P/ Le Préfet de région,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-033

arrêté de zonage AZ.16.64.01 des Pyrénées Atlantiques sur
la commune ARGELOS



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.01

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Argelos (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'**ARGELOS** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Argelos les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Eglise Saint André : église et cimetière ; moyen âge - époque moderne**
- 2. Lopou, Lous Embarrats : habitat fortifié ; moyen âge**
- 3. Labarthe : atelier métallurgique ; gallo-romain**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 3.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Argelos et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire d'Argelos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Argelos pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

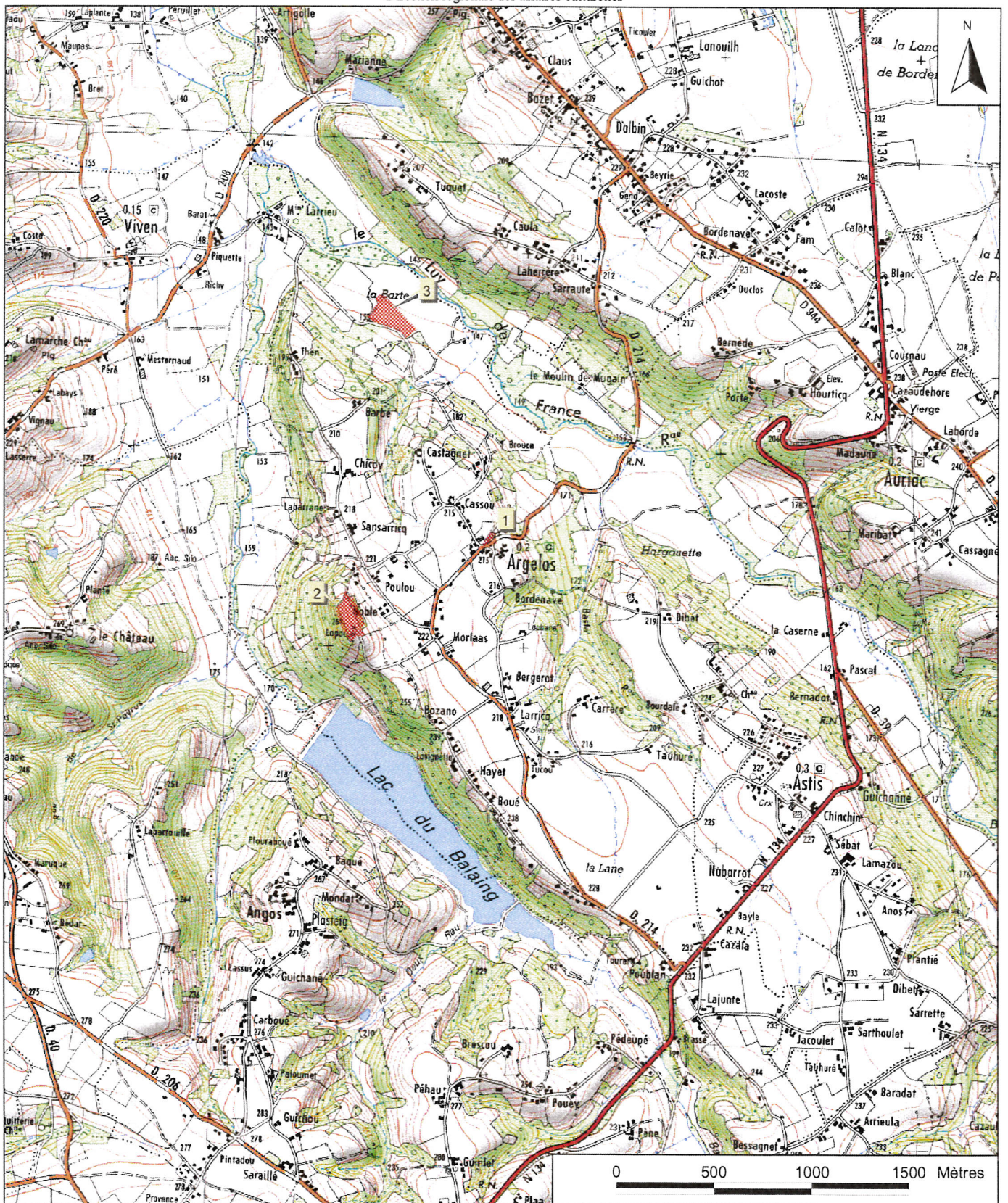


Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.01
Commune de Argelos
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3



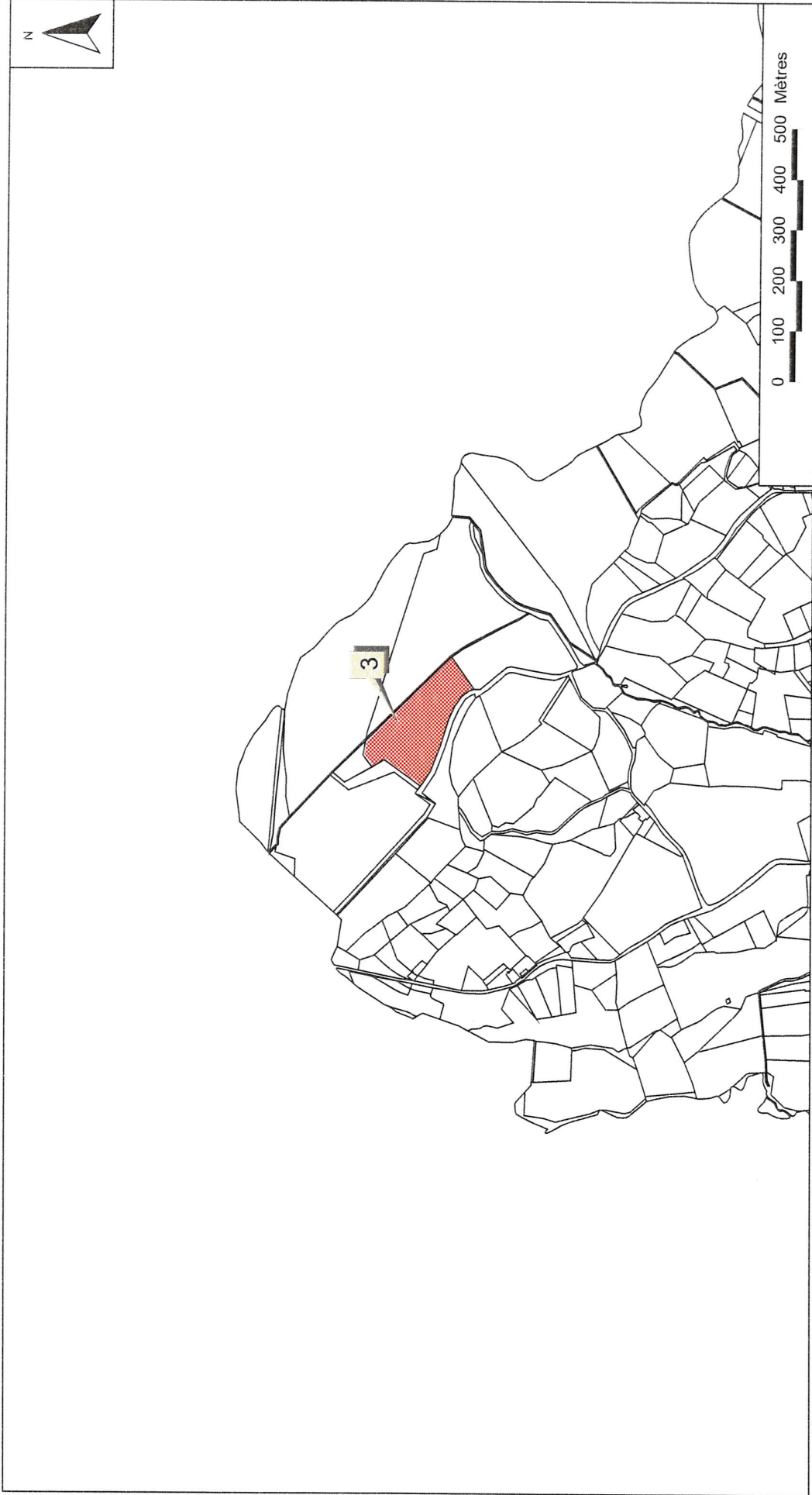
Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.01
Commune de Argelos
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.01
Commune de Argelos
Zones de prescription de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-08-001

arrêté 002 2018 - délégation de signature Rectrice
Poitiers-compétences propres



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Secrétariat général

002-2018

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-36 et R.421-59, R.911-82 et suivants,
- Vu le décret n°92-296 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°93-321 du 08 mars 1993 modifié relatif à la déconcentration des opérations de recrutement des personnels de catégorie C de recherche et de formation,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1er juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
- Vu le décret en date du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BISAGNI – FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à la Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation permanente est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans le cadre des attributions et compétences rectorales propres, hors délégations préfectorales.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Marie-Pierre POIRIER**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne à compter du 15 janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, de Mme Marie Pierre POIRIER, de M. Ivan GUILBAULT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Elisabeth VIGNER**, Cheffe du bureau DIBAG 4 et à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5 et à **M. Fabien MARCHAND**, Chef du bureau DIBAG 1 ; à **Mme. Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP) ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC), et en son absence, à **Mme Florence Odermatt**, adjointe ;

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Karine THEBERGE**, adjointe ;
- **Mme Nadine PAILLER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

ARTICLE 4

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Bernard DECROIX** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes financiers des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 5

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **M. Emmanuel ROUETTE**, **Mme Aurélie DUNOT**, **M. Thierry GOBIN**

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA** et **Mme Céline BRIAND**

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°185-17 du 5 octobre 2017 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de l'académie, les Secrétaire Généraux Adjoints et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08 janvier 2018

La rectrice de l'académie de Poitiers

Chancelière des universités,

Anne BISAGNI - FAURE

Diffusion :

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-08-002

arrêté 003 2018- délégation de signature Rectrice de
Poitiers-Ord Sec Général



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités

- 003-2018
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
 - Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
 - Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
 - Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
 - Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
 - Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Mme Anne BISAGNI-FAURE la Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie, à **Mme Marie-Pierre POIRIER**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et à compter du 15 janvier 2018, **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame le Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Pierre POIRIER**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **M. Fabien MARCHAND**, (DIBAG1); et à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2)
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division de la formation ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Nadine PAILLER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Karine THEBERGE**, Adjointe au DPE ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **Mme Nathalie DUCOURET**(Cheffe du bureau DIPEAR 4) ;

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°222 -2017 en date du 14 décembre 2017 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08 janvier 2018

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-08-003

arrêté 004 2018 Délégation de signature Rectrice de
Poitiers - paye



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Le Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités

004-2018

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Mme Anne BISAGNI-FAURE
- Vu l'arrêté rectoral portant subdélégation de la Rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire n°003-2018 en date du 3 janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Pierre POIRIER**, de **M. Cédric MONLUN (à compter du 15 janvier 2018)** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **M. Fabien MARCHAND**, (Chef du bureau DIBAG 1); **Mme Estelle LEBARBIER** (DIBAG 1).

- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Karine THEBERGE** (Adjointe) ou **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Françoise GIRAUD** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Adeline BLAT** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Alice GARCIA** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **Mme Géraldine FAVARD** (Cheffe du bureau DIPEAR1)

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n° 223-17 du 14 décembre 2017 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08 janvier 2018

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-08-004

arrêté 005 20018- délégation de signature Rectrice de
Poitiers - Chorus DT

ARRETE

Secrétariat général

005-2018

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des universités
- Vu l'arrêté « ordonnancement secondaire » n°003-17 de subdélégation de la Rectrice de l'académie de Poitiers à ses services en date du 08 janvier 2018

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes:

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214 et 172

ARTICLE 2 :

La liste nominative actualisée tous les ans sera adressée aux services de la DRFIP par le service des affaires juridiques du rectorat au plus tard au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°174-16 du 23 mai 2016 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Région.

Fait à Poitiers, le 08 janvier 2018

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Annexe 1 : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.

Mise à jour 03/01/2018

CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :

Delphine PIONNIER	Cheffe de division Dibag
Elisabeth VIGNER -	Cheffe du Bureau Dibag 4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag 5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag 2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafop1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafop2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag 4
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafop1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafop1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafop1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafop1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafop1
Laurence BOGUET	Gestionnaire Dafop 3
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafop2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafop2
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire Dafop2
Emmanuelle DU ROSEL	Gestionnaire Dafop2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafop2
Carole JOURON	Gestionnaire Dafop 2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafop2
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafop2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafop2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafop2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag 2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag 2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag 2
Sonia THIOLLET	Gestionnaire Dibag 2

- **GAIA**

DAFOP 1 :

Solange MOREAU	Cheffe de bureau
Fabienne BARET	Gestionnaire
Martine BAUDON	Gestionnaire
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire
Sandrine METAIS	Gestionnaire
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire

DAFOP 2 et 3

Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau
Laurence BOGUET	Gestionnaire
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire
Patricia CHARRIER	Gestionnaire
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire
Emmanuelle DU ROSEL	Gestionnaire
Nathalie FRADET	Gestionnaire
Carole JOURON	Gestionnaire
Colette HERAULT	Gestionnaire
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire
Sandrine MADEC	Gestionnaire
Sylvie MORILLON	Gestionnaire

- **IMAGIN**

Valérie HULIN	- Cheffe de division
Florence ODERMATT	- Adjointe – Service DEC

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-02-008

arrêté001-2018 relatif à la délégation de signature-Rectrice
Poitiers-adm générale



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

001-2018

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région à Mme Anne BISAGNI- FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déférés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation est donnée à **Mme Marie-Pierre POIRIER**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN** (à compter du 15 janvier 2018) , Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT** et à **M. Fabien MARCHAND**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BALADI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALADI, délégation est donnée à **Mme Karine THEBERGE**, Adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI).

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine PAILLER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Bernard DECROIX** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 220-2017 du 14 décembre 2017 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 02 janvier 2018

Anne Bisagni Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
Intéressés.